

qui pourraient contribuer à l'amélioration de la salubrité dans les villes belges. »

Art. 2. Les ouvrages destinés à ce concours devront être transmis respectivement au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique avant le 1^{er} janvier des années 1903 et 1904.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

146. — 12 juin 1901. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1901 (1). (Monit. du 13 juin 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1901, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires à la somme de cinq millions huit cent cinq mille trois cent quarante-neuf francs quarante-neuf centimes fr. 5,805,349 49

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cinq cent cinquante mille cinq cent treize francs cinq centimes. fr. 4,550,513 05

Soit ensemble à la somme de sept millions trois cent cinquante-cinq mille huit cent soixante deux francs cinquante-quatre centimes. fr. 7,355,862 54 conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
Art. 1 ^{er} . Traitements, solde et autres allocations et prestations fr.	5,805,349 49	5,805,349 49
DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.		
Art. 2. Amélioration du casernement fr.	4,500.000 »	4,550,513 05
Art. 3. Reprise des literies en usage dans les brigades de gendarmerie de la Flandre occidentale	30,000 »	
Art. 4. Reliquat d'une somme à rembourser au conseil d'administration de la compagnie de la Flandre occidentale	11,953 28	
Art. 5. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	8,579 77	
Total du budget de la gendarmerie. fr.		7,355,862 54

147. — 13 juin 1901. — Arrêté royal. — Fonctionnaires et employés de l'administration des prisons. — Mise en disponibilité. (Monit. du 30 juin 1901.)

Léopold II, etc. Revu l'article 79 du règlement du 10 mars 1857, concernant la position de disponibilité et de non-activité pour les fonctionnaires et employés de l'administration des prisons ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés des prisons peuvent être mis en disponibilité, savoir :

« A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres ;

« B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées ;

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 33. — Rapport. Séance du 6 février 1901, p. 445.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 22 mai, p. 1170-1175 ; 23 mai, p. 1177-1196 ; 24 mai, p. 1197-1200. —

Amendement. Séance du 24 mai, p. 1200. — Adoption. Séance du 24 mai, p. 1201.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 mai 1901, p. 259. — Discussion. Séance du 6 juin 1901, p. 345-349. — Adoption. Séance du 7 juin.